

GE_GERICHTE AARP/319/2018 vom 5. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_319_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/319/2018 du 5 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/319/2018 del 5 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). Elle n'était soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Bien qu'il ne soit pas mentionné dans la disposition précitée, le Ministère public est habilité à agir en révision (art. 381 al. 1 CPP – A. KUHN / Y. JEANNERET, in Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2011, note 5 ad art. 410). La demande de révision de l'ordonnance pénale du 14 juin 2013, formée le

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 5/5 - P/8524/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.